

remarque au paragraphe précédent qu'elle a remis \$70,600,000 durant les quatre années financières qui précédent. Sur quoi est basée cette exigence?

M. SELLAR: Vous avez obtenu ces 70 millions en additionnant les chiffres de ce tableau?

M. BELL (*Carleton*): En effet.

M. SELLAR: La majeure partie de ces totaux est l'intérêt des emprunts du gouvernement.

M. BELL (*Carleton*): Alors, ce ne sont pas des bénéfices annuels?

M. SELLAR: Non. En 1957-1958, les bénéfices se chiffraient à \$1,017,000. La Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement prévoit que la Société doit avoir un fonds de réserve atteignant 5 millions. Une fois cette réserve accumulée, l'excédent doit être remis à l'État. Cette loi s'inspire à cet égard de la Loi sur la Banque du Canada.

M. BELL (*Carleton*): En théorie, la Société centrale d'hypothèques et de logement n'est pas censée accumuler de bénéfices importants. Son but est de fournir des logements aux plus bas prix possibles?

M. SELLAR: Oui. Ce qui a toujours été pour moi un problème, c'est que je n'ai jamais été capable de m'assurer pourquoi la Société centrale d'hypothèques et de logement est imposable lorsque ses excédents reviennent à l'État.

B. BELL (*Carleton*): L'an dernier, elle a versé \$970,000 d'impôt?

M. SELLAR: Oui.

Le PRÉSIDENT: Si la Banque du Canada est tenue de remettre ses bénéfices, pourquoi n'est-elle pas imposable?

M. SELLAR: Parce que nous prenons tout. Elle a droit de conserver un fonds de réserve de 25 millions. Cette réserve une fois prise, elle n'a pas le droit de garder davantage et doit nous remettre le reste. Alors pourquoi ce geste fictif de percevoir l'impôt lorsque le montant doit retourner au Receveur général de toute façon?

Le PRÉSIDENT: Pourquoi cette inconséquence? La Société centrale d'hypothèques et de logement est imposable et la Banque du Canada ne l'est pas?

M. SELLAR: C'est là l'inconséquence. Je ne crois pas que la Société centrale d'hypothèques et de logement devrait être assujettie à l'impôt sur le revenu.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que cela s'applique à d'autres sociétés privées que vous mentionnez au paragraphe 13?

M. SELLAR: Oui, cela s'appliquait autrefois à la société connue sous le nom de *Northwest Power Corporation*, qui était l'équivalent d'une compagnie d'électricité. Une société ordinaire de ce genre, qui est propriété publique, ne paie pas d'impôt sur le revenu, ici au pays. Mais nous y avons assujetti la nôtre.

Comme cela n'avait pas de sens, vous y avez remédié, il y a quelques années, et elle n'est plus tenue d'acquitter l'impôt. Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu sont la Société Radio-Canada, la Commission du prêt agricole canadien, les Chemins de fer nationaux du Canada, la Société canadienne des télécommunications transmarines, la Société centrale d'hypothèques et de logement, l'*Eldorado Mining and Refining Limited*, l'*Eldorado Aviation Limited*, la Société d'assurance des crédits à l'exportation, la *Northern Transportation Company*, la *Polymer Corporation*, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et Air-Canada. Celle qui verse le plus d'impôt est la *Polymer Corporation Limited*.